

Commune de
SAINT-CLEMENT-SOUS-VALSONNE (69)



REVISION ALLEGEE N°1

1

**RAPPORT DE PRESENTATION
INCLUANT LA PRE EVALUATION**

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 26 Juin 2018

Révision et Modifications :

Révision sous format allégé n°1 approuvée le XX/XX/XXXX

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du XX/XX/XXXX

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	5
RAPPELS DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE	6
1. LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME	6
2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE	7
3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	7
3.1. <i>Le SCoT du Beaujolais</i>	7
2.1. <i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)</i>	10
2.2. <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse</i>	11
LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD	12
1. RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	12
2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD.....	13
L'EVOLUTION APPORTEE AU PLU	14
1. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE	14
2. EVOLUTION DES SUPERFICIES	16
3. INCIDENCE SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL	17
PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	18
1. PRESENTATION DU PROJET	19
2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	21
3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	22
4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....	23
4.1. <i>Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</i>	23
4.2. <i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue</i>	24
4.3. <i>Le SCoT du Bassin du Beaujolais</i>	25
4.4. <i>La prise en compte de l'environnement dans le PLU actuel</i>	25
5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, ENERGIE, CLIMAT	26
6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI.....	27
6.1. <i>Patrimoine remarquable</i>	27
6.2. <i>Géoparc Beaujolais</i>	28
6.3. <i>Paysages</i>	28
7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	30
8. SOLS POLLUES.....	35
9. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....	36
10. L'EAU POTABLE	38
11. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	39
12. ASSAINISSEMENT.....	39
13. DECHETS.....	40
14. L'ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT	40
CONCLUSION	41
ANNEXE : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE	42

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Clément-sur-Valsonne a été approuvé le 26 Juin 2018. Depuis son approbation, il n'a fait l'objet d'aucune modification.

A la suite d'un recours en justice exercé par un tiers et conformément à la décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 7 Juillet 2022, le conseil municipal de Saint-Clément-sur-Valsonne a prescrit la révision sous format allégé n°1 de son PLU par délibération le 15 octobre 2022.

L'objet de cette révision allégée n°1 est de reclasser en zone UC la parcelle E n°700, actuellement classée en zone A. Le présent dossier présente les évolutions apportées au PLU.

Cette révision porte uniquement sur les objets évoqués et les secteurs désignés. Aussi, toute autre requête, ou tout autre objet ne pourra être étudié dans le cadre de cette procédure.

La procédure de révision allégée est encadrée par l'article L.153-4 du code de l'urbanisme.

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Tous les documents du PLU ne sont pas modifiés et ceux du PLU actuellement opposables restent donc d'actualité. **Seul le plan de zonage est modifié dans le cadre de la procédure.**

Le projet s'inscrit en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

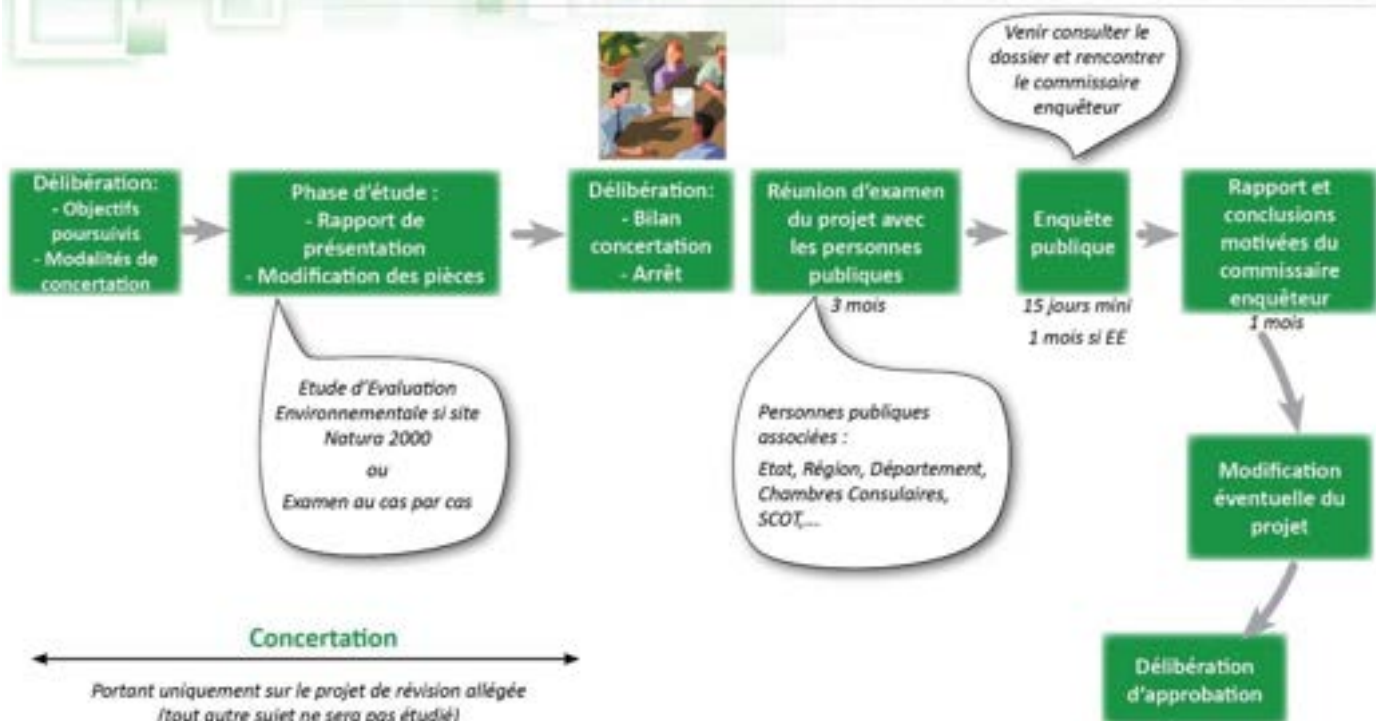
La procédure de révision allégée porte sur l'augmentation de la zone constructible représentant environ 696,3m², soit 0,069 ha. Cette surface est inférieure à 5 ha et représente 0,0047% du territoire soit, moins de 0,1% du territoire.

La procédure de révision allégée n'est donc pas soumise à évaluation environnementale mais à examen au cas par cas pour avis conforme auprès de la MRAE.

La procédure de révision allégée suit plusieurs étapes :

- Délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée du PLU, fixant les modalités de concertation et précisant les objectifs poursuivis : 15/10/2022.
- Phase d'étude (diagnostic du territoire concerné, évolution du zonage) et de concertation (selon modalités fixées dans la délibération)
- Réalisation d'un dossier pour examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour savoir si la commune est soumise ou non à évaluation environnementale
- Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée
- Consultation de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Naturels (CDPENAF) du fait de la réduction de la zone agricole : délai de 2 mois
- Examen conjoint du projet avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées
- Enquête publique donnant lieu à un rapport réalisé par le commissaire enquêteur
- Délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée du PLU

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU



REALITES Urbanisme et Aménagement
 34 Rue Georges Plassat - 42300 Roanne et : 04 77 67 83 06
 E-mail : info@realites-be.fr
 RCS ROANNE 519 292 075



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne se situe à l'Ouest du département du Rhône, dans le canton de Tarare. D'une superficie de 1 456 ha, cette commune du Beaujolais se situe à environ 45 km de Lyon. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

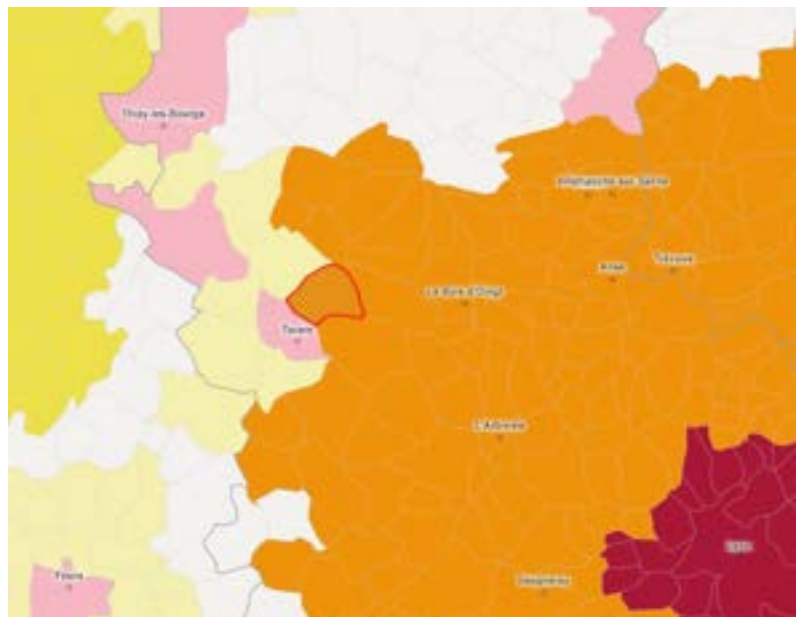


Saint-Clément-sur-Valsonne

La commune est traversée par deux axes structurants : la RD 313 et la RD 107. Elle est limitrophe des communes de Valsonne, Dième, Saint-Vérand, Dareizé et Tarare.

Zonage des aires d'attraction des villes (2020)

(source : Géoclip)



La commune compte 908 habitants en 2019 (Insee) et se situe dans l'aire d'attraction de Lyon. En raison de sa topographie, elle est entièrement classée en zone de Loi Montagne. Les altitudes varient de 319m (au centre) à 718m au Sud-Ouest, avec la montagne de Tarare.

RAPPELS DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Compatibilité du projet :

La présente procédure fait suite au jugement de la Cour Administrative d'Appel. La commune applique le jugement et fait donc une procédure de révision allégée pour reclasser une seule parcelle, actuellement classée en zone agricole, en zone urbaine.

2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

La commune est entièrement classée en zone de Loi Montagne. Les altitudes varient de 319m (au centre) à 718m au Sud-Ouest, avec la montagne de Tarare.

La procédure de révision allégée ne fait pas obstacle à la Loi Montagne puisqu'elle permet de reclasser une parcelle, à l'intérieur d'un lotissement, en dent creuse en zone urbaine.

3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1. LE SCOT DU BEAUJOLAIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009 et modifié en juin 2019.

Il est articulé autour de trois axes :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais.

Les orientations sont les suivantes :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses patrimoniales et naturelles
 - o Une trame verte et bleue : un projet identitaire et fédérateur

La trame verte et bleue du SCOT identifie notamment des espaces d'intérêt écologique majeur sur Saint-Clément-sur-Valsonne.



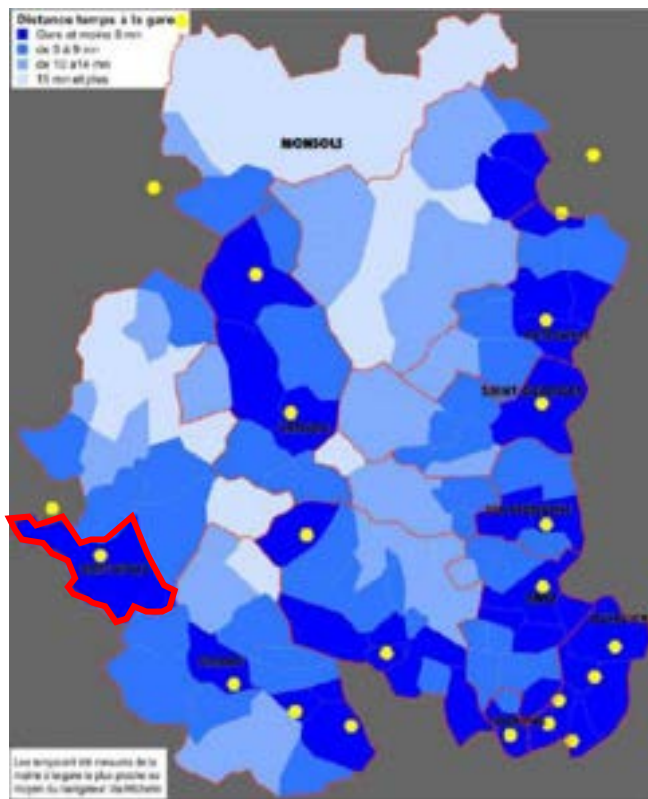
- o Armature paysagère du Beaujolais à préserver
- o Des stratégies d'urbanisation adaptées à la typologie urbaine existante

Dans les documents d'urbanisme : prioriser le développement de nouvelles constructions :

- *Dans un premier temps dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine du centre-bourg.*
- *Dans un deuxième temps et lorsque l'enveloppe urbaine du centre-bourg ne permet plus de densification, les collectivités peuvent établir des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les nouvelles zones de constructions dans la périphérie.*

- Accompagner les mutations agricoles
- Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier
- Préserver la ressource majeure en eau
- Gérer les risques en réduisant les nuisances
- Maîtriser les besoins en énergie

- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée



Cartographie des polarités du SCoT (DOO, version pour approbation 01 mars 2019)

Le SCOT s'appuie sur un principe de développement urbain autour des pôles gares. Cinq niveaux de polarité sont définis : Saint-Clément-sur-Valsonne appartient au niveau 5, les « autres villages ».

- Bâtir durablement l'organisation territoriale en s'appuyant sur le réseau ferré
- Des capacités résidentielles à organiser dans les pôles urbains

Volume général de logements à construire : de 1999 à 2030 sur l'ensemble du SCoT, il est prévu la construction de 40 000 logements, soit un rythme de construction de 1 400 à 1 500 logements par an.

Saint-Clément-sur-Valsonne appartient à la catégorie 5, pour ces communes la densité prévue est d'au moins 10 logements par hectare et les extensions sont localisées au plus proche des bourgs en évitant le mitage.

Ces communes ont donc deux possibilités, avec une densité d'au moins 10 logements par hectare :

- Cas général : ces communes prévoient la construction de 4.5 logements/an
- Cas exceptionnel : ces communes peuvent aménager 11% de la surface urbanisée pendant 10 ans sous forme d'un projet en greffe de l'existant.

Logements à construire 1999-2030					
Type de pôles	Distance de la gare				Total
	Gare et moins de 5 mn	5 à 9 mn	10 à 14 mn	15 mn et plus	
1	14 400	1 600	0	0	16 000
2	7 800	3 100	600	900	12 400

3	1 800	500	700	500	3 500
4	1 500	800	0	100	2 400
Autres	1 200	2 200	1 700	500	5 600
Total	26 700	8 200	3 000	2 000	39 900

- Diversifier les types d'habitat

Les extensions urbaines seront réalisées en continuité immédiate du bâti existant. Elles devront être conçues en cohérence avec les formes urbaines existantes, respectueuses de l'environnement, en minimalisant leur impact sur les déplacements.

Il est souhaitable de prévoir 10% de logements sociaux dans les communes de catégorie 5.

Dans les pôles de catégorie 5, les logements individuels prédominent tout en laissant une part au collectif et au groupé.

- Favoriser le rapprochement entre habitat et services à la personne
- Résorber l'inoccupation des logements
- Développer autour des gares des polarités, des centres multimodaux
- Mettre en place des liaisons routières de solidarité
- Requalifier la RN78 après l'arrivée de l'A89
- Développer des modes doux intra et inter cité
- Répondre à l'insertion de la liaison A89 – A46 et du COL
- Requalifier la ligne de chemin de fer Lyon – Paray le Monial
- Développer le réseau d'infrastructures numériques
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais.
 - Organiser les territoires en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants
 - Intégrer le Beaujolais dans l'armature des services de l'aire métropolitaine lyonnaise
 - Requalifier ou reconverter les zones d'activités existantes
 - Développer les services à la personne (commerce)
 - Utiliser le réseau ferroviaire pour favoriser le développement des activités
 - Utiliser la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises
 - Utiliser les aérodromes comme vecteur de développement en complémentarité
 - Développer des liens avec la métropole lyonnaise dans les processus de recherche/développement et créer un pôle universitaire ou de recherche
 - Se doter d'outils de qualification et de formation professionnelle de la population
 - Profiter de l'arrivée de l'A89 pour un effet vitrine du territoire
 - L'agriculture : une activité économique, garante aussi de l'entretien de l'espace et des paysages
 - Promouvoir l'exploitation du patrimoine forestier
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir
 - Mise en place d'indicateurs de suivi du SCOT
 - Une unification des appellations des zonages des PLU
 - Vers une meilleure adéquation des DU
 - Vers la mise en place d'une stratégie foncière
 - Une grille d'évaluation sera mise en place pour permettre au syndicat mixte du SCOT de s'exprimer.

Compatibilité du projet avec le SCoT :

La procédure de révision allégée est compatible avec le SCoT du Beaujolais car la parcelle concernée est une dent creuse, située entre deux parcelles bâties, le jugement impose à la commune de reclasser une seule parcelle en zone UC. Le potentiel de logement de la commune reste compatible avec le SCoT.

2.1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne ;
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Climat, air, énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Risques naturels.

Concernant le projet de révision allégée du PLU de Saint-Clément-sur-Valsonne, sur la thématique de classement d'une parcelle en zone urbaine :

- **Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière**
 - o Elaborer une approche globale du cycle du foncier, par une gestion intégrée et à visée opérationnelle ;
 - o Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées ;
 - o A défaut, les extensions urbaines devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des 10 dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs :
 - De qualité urbaine, architecturale paysagère et naturelle,
 - De densité raisonnée et adaptées aux caractéristiques du territoire,
 - D'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions.
- **Préservation du foncier agricole et forestier**
 - o Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, ... [...]
 - o Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière.
- **Préservation des continuités écologiques**

Le SRADDET identifie la commune de Mars comme intégrée dans un ensemble d'espaces perméables liés aux milieux terrestres.

- **Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques**
- **Préservation de la trame bleue**

Le SRADDET identifie des enjeux de préservation de la Trame bleue, autour du réseau hydrographique de la commune.

Compatibilité du projet avec le SRADDET :

La présente procédure est compatible avec le SRADDET puisqu'elle permet l'urbanisation d'une dent creuse au sein d'un espace déjà bâti. La parcelle concernée se situe sur une zone présentant peu d'enjeux environnementaux (espace perméable lié aux milieux aquatiques), elle ne concerne pas les réservoirs de biodiversité du territoire.

2.2. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE CORSE

La commune appartient au bassin versant Rhône Méditerranée.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en Mars 2022.

Les actions du programme de mesures territorialisées 2022-2027 sont organisées selon les orientations fondamentales et répondent aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques.

OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
OF 5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
OF 5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF 6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du projet avec le SDAGE :

Le classement d'une parcelle en zone UC ne vient pas altérer la qualité des cours d'eau de la commune. La révision allégée est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

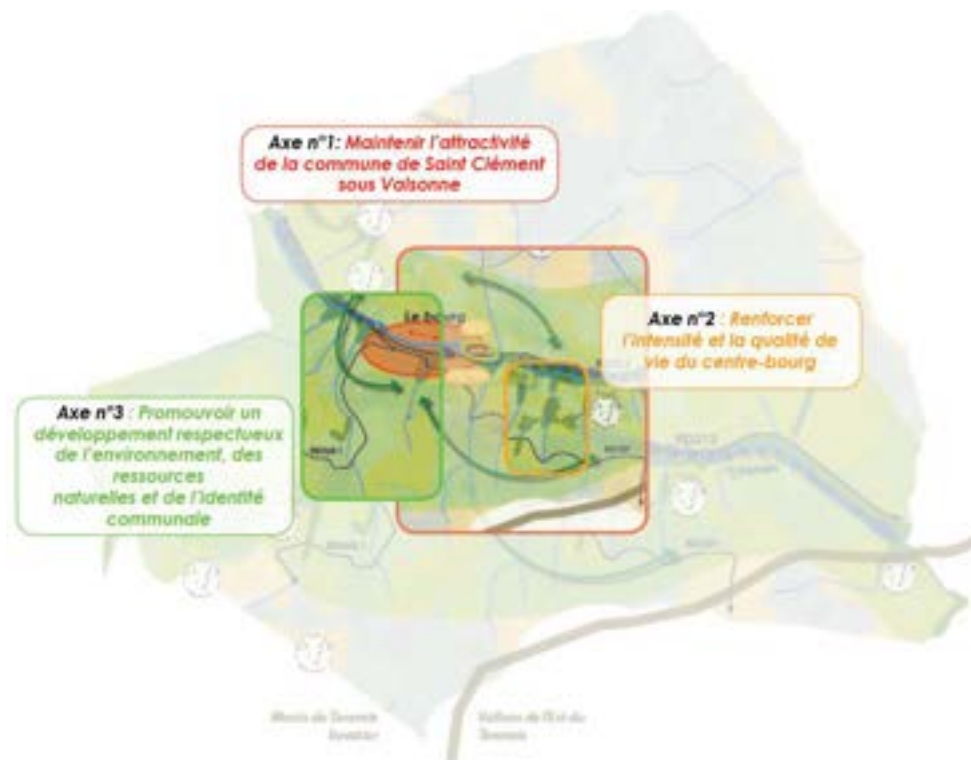
La révision allégée est compatible avec les documents supra-communaux.

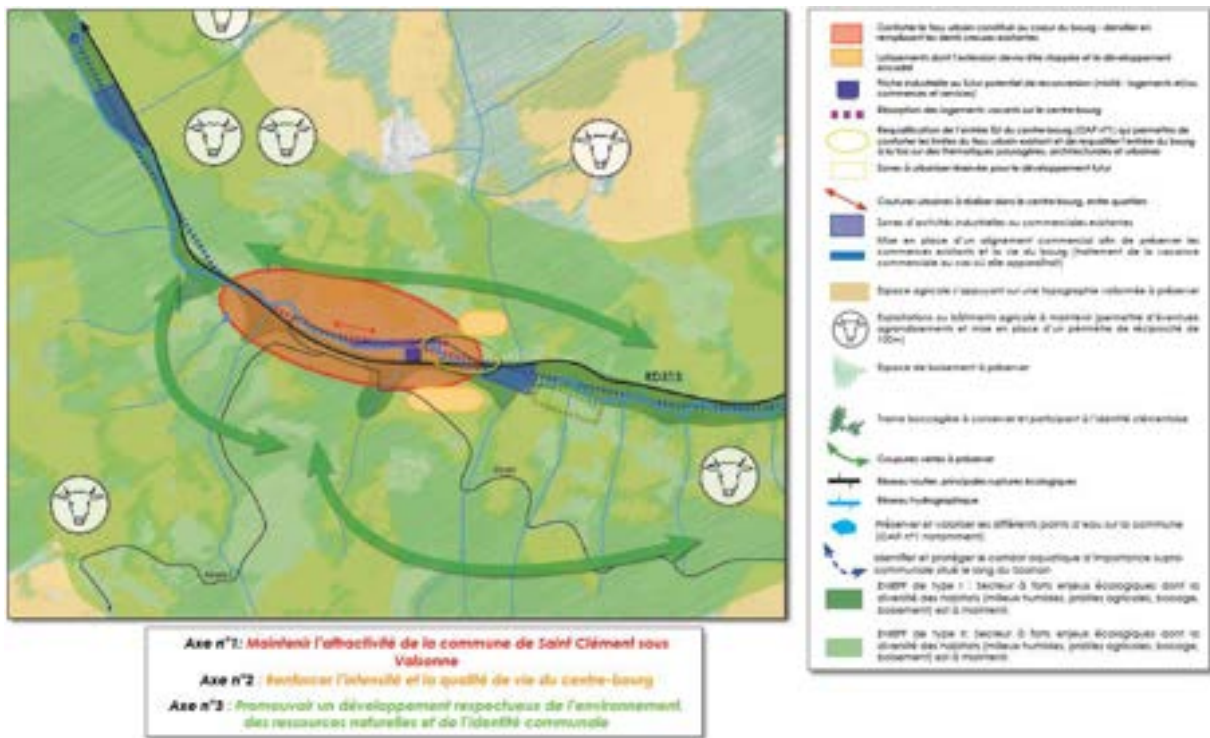
LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

1. RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD du PLU de Saint-Clément-sur-Valsonne, approuvé en juin 2018 s'articule autour de 3 axes :

- **Axe 1 : Maintenir l'attractivité de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne**
 - o Maintenir un développement légèrement inférieur au phénomène de croissance observé sur les dix dernières années
 - o Conforter et densifier le tissu bâti existant
 - o Maintenir et renforcer le tissu économique existant ainsi que les services à la personne
- **Axe 2 : Renforcer l'intensité et la qualité de vie du centre-bourg**
 - o Développer une offre de logements solidaires et diversifiés
 - o Promouvoir un développement plus économe et respectueux de l'environnement
 - o Assurer une cohérence entre développement urbain et réseaux de transport
 - o Engager une mise en valeur du centre-bourg
- **Axe 3 : Promouvoir un développement respectueux de l'environnement, des ressources naturelles et de l'identité communale**
 - o Maintenir les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune
 - o Préserver le foncier agricole et assurer la viabilité économique des exploitations
 - o Protéger la Trame Verte et Bleue et maintenir les fonctionnalités écologiques du territoire
 - o Maîtriser les risques et les nuisances.





2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD

Le classement de la parcelle E n°700 en zone UC ne contredit pas les orientations du PADD car cela ne permet pas l'extension du lotissement, mais le comblement d'une dent creuse.

En effet, les parcelles E n° 701 et 699 étant construites, le classement de la parcelle n°700 ne constitue pas une extension de ce secteur d'urbanisation.

Le potentiel agronomique de cette parcelle n'est pas avéré et elle est, en plus, séparée des terrains exploités au Sud par une forte rupture de pente, ainsi que par une haie paysagère. Le classement de cette parcelle en zone urbaine ne vient donc pas compromettre la préservation des exploitations agricoles de la commune.

Compatibilité du projet avec le PADD :

Les orientations du PADD ne sont pas remises en question par la révision allégée du PLU. Le reclassement de la parcelle cadastrée E n°700 en zone UC est compatible avec le PADD.

L'ÉVOLUTION APPORTÉE AU PLU

L'évolution apportée au PLU à la suite de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon nécessite une évolution du **plan de zonage**.

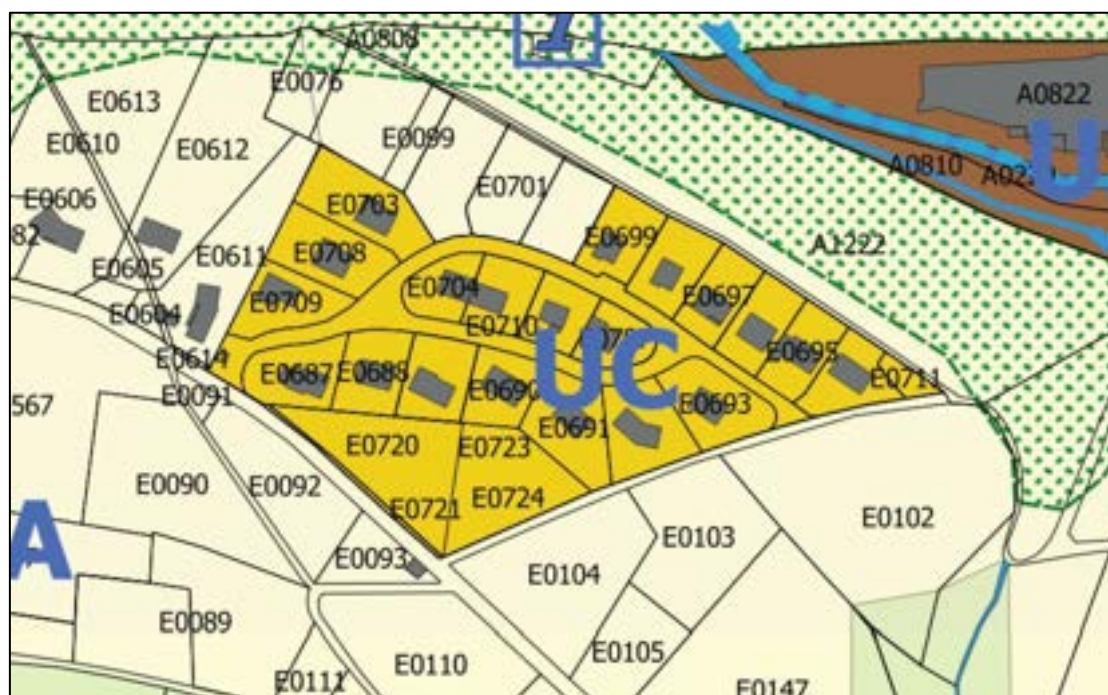
1. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est modifié afin d'intégrer au sein de la zone UC, la parcelle E n°700.

Limites parcellaires et vue aérienne (source : Géoportail)



Plan de zonage du PLU approuvé en juin 2018



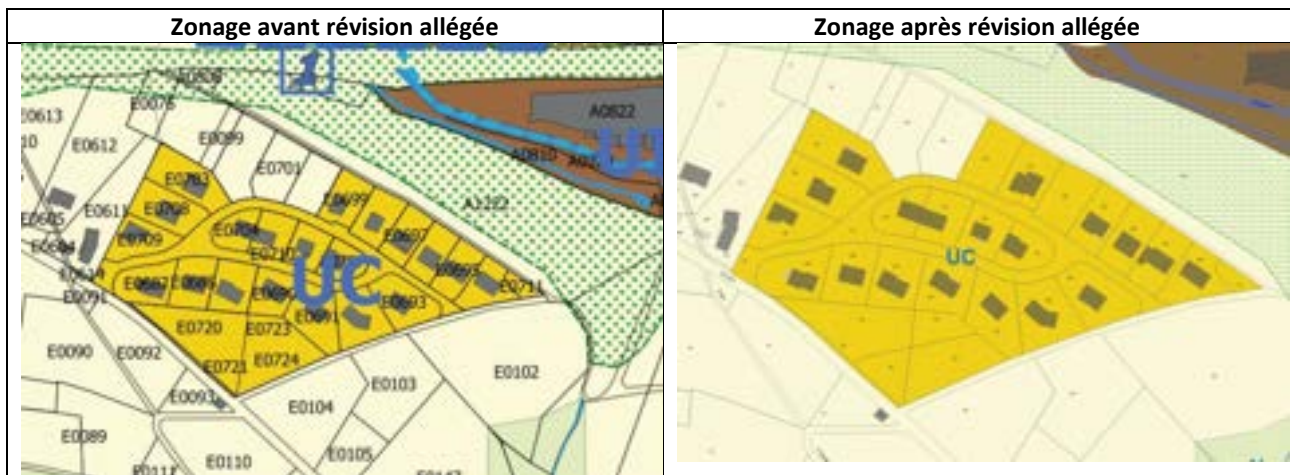
La parcelle E n°700 est située entre deux parcelles étant aujourd'hui bâties : la parcelle 699 classée en zone UC et la parcelle 701 classée en zone A.

La parcelle E n°701 n'est pas intégrée à la zone urbaine. Même si cette parcelle est bâtie, elle ne fait pas partie du jugement rendu par la Cours Administrative d'Appel, elle reste donc classée en zone agricole.

Le règlement actuel de la zone agricole permet à cette habitation existante d'évoluer si nécessaire :

- Avec l'autorisation des extensions de constructions d'habitation existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, d'une emprise au sol de 40m² au maximum et dans la limite de 200m² de surface de plancher après travaux et que sa surface ne dépasse pas celle de l'existant.
- Avec l'autorisation des annexes, liées aux constructions à usage d'habitation, dans la limite de 40m² de surface de plancher (total des annexes hors piscine), d'une seule annexe par tènement et qu'elle s'implante à 20 mètres maximum du bâtiment d'habitation principal, dans la limite de 200m² de surface de plancher après travaux, qu'elle ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante et qu'elle ne mesure pas plus de 4m de hauteur.
- Avec une piscine, dans la limite d'une piscine par tènement foncier et que cette dernière s'implante à 20 mètres maximum du bâtiment principal d'habitation.

L'intégration de la parcelle E n°700 à la zone constructible se justifie par sa localisation entre deux parcelles construites, cela ne représente donc pas une extension du lotissement déjà existant.



Cette évolution se traduit par :

- **Une réduction du périmètre de la zone agricole**
- **Une augmentation du périmètre de la zone UC et donc des zones urbaines du PLU.**

2. EVOLUTION DES SUPERFICIES

La révision allégée n°1 entraîne donc la modification des superficies de la zone UC zones U et A.

Zones du PLU	SUPERFICIE PLU AVANT LA PROCEDURE en ha	Evolution à la suite de la révision allégée en ha	SUPERFICIE PLU APRES LA PROCEDURE
ZONES URBAINE			
UA	2,42		2,42
UB	7,20		7,20
UC	3,28	+0,069	3,35
UE	1,27		1,27
UI	3,45		3,45
TOTAL DES ZONES URBAINES	17,62	+0,069	17,69
ZONES A URBANISER			
1AUC	0,99		0,99
TOTAL ZONES A URBANISER	0,99		0,99
ZONES AGRICOLES	751,64	-0,069	751,57
ZONES NATURELLES	687,18		687,18
TOTAL DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	1438,82		1438,75
TOTAL	1457,43		1457,43

Les surfaces avant procédure et après procédure sont calculées sur le logiciel QGIS depuis le zonage issu du Géoportail de l'Urbanisme.

3. INCIDENCE SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

Le reclassement de la parcelle E 700 ne remet pas en cause les capacités d'accueil du PLU.

Le nombre de logement potentiel n'évolue pas avec le reclassement de 700m² en zone urbaine.

Zonage PLU	Superficie (m ²)	Disponibilités foncières
UA	24 200	841
UB	72 021	8 072
UC	32 730	6 021
UE	12 690	-
UI	34 503	6 900
Total zone U	176 145	14 934
1AUc	9 890	9 864
Total zone AU	9 890	9 864
N	6 871 819	
Total zone N	6 871 819	
A	7 516 403	
Total zone A	7 516 403	
TOTAL	14 574 257 Soit 1457ha	24 798m² Soit 2.5ha
Nombre de logements potentiels en fonction des densités proposées	Si 10 log/ha	25 logements potentiels
	Si 12 log/ha	30 logements potentiels
	Si 15 log/ha	37 logements potentiels

... et le PLU de 2018

Zonage PLU	Superficie (m ²)	Disponibilités foncières
UA	24 200	841
UB	68 239	8072
UC	32 725	5 325
UE	12 690	-
UI	35 113	6 900 (éco)
TOTAL Zone U	172 967	14 238
1AUc	9 890	9 864
TOTAL zone AU	9 890	9 864
N	6 902 638	-
TOTAL Zone N	6 902 638	-
A	7 550 000	-
TOTAL Zone A	7 550 000	-
TOTAL	14 635 495 m² soit 1 464 ha	24 102 m² soit 2.4 ha
Nombre de logements potentiels en fonction des densités proposées	si 10 log/ha	24 logements potentiels
	si 12 log/ha	29 logements potentiels
	si 15 loh/ha	36 logements potentiels

Les surfaces avant procédure et après procédure sont calculées sur le logiciel QGIS depuis le zonage issu du Géoportail de l'Urbanisme.

La procédure ne remet pas en cause les capacités d'accueil prévues dans le PLU mais facilitera l'atteinte de l'objectifs de production de logements.

PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La procédure de révision allégée n°1 de Saint-Clément-sur-Valsonne concerne le reclassement d'une parcelle (E n°700), classée en zone A dans le PLU approuvé, en zone UC. Cela fait suite à une décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.



Parcelle concernée par la révision allégée du PLU



Parcelle concernée par la révision allégée du PLU



Cette parcelle se situe au sein du lotissement « Le Domaine des Quatre Vents ».

Elle est localisée entre les parcelles E n°699 et n°701 qui sont construites et accueillent chacune une maison d’habitation. La parcelle 699 est intégrée à la zone UC, la parcelle 701 est, quant à elle, classée en zone agricole. Il n’est pas prévu dans le cadre de cette procédure d’intégrer la parcelle 701 à la zone UC. Seule la parcelle n°700, concernée par le recours en justice, sera intégrée à la zone constructible.

Cela se justifie, selon le jugement, par sa localisation en dents creuses au sein du lotissement, sa faible valeur agronomique et la topographie : elle est séparée des parcelles agricoles du Sud par une rupture de pente importante et par une haie paysagère.

2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Saint-Clément-sur-Valsonne n'accueille aucun site Natura 2000.

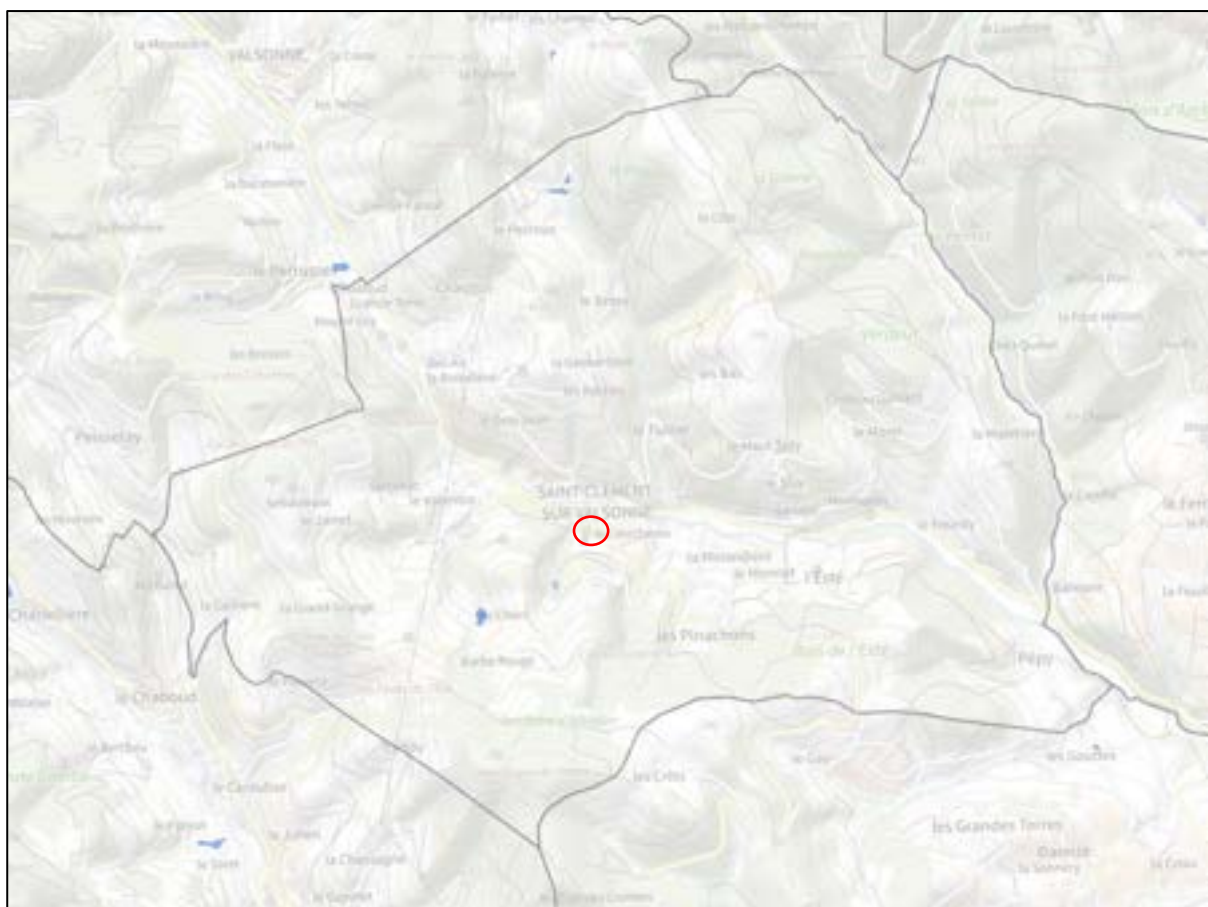
Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 15km du bourg de Saint-Clément-sur-Valsonne, au Nord-Est. Il s'agit du site Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (FR 8202006).



Au regard de l'éloignement des sites NATURA 2000 par rapport au périmètre du secteur concerné par la procédure de révision allégée, **celle-ci n'a pas incidence directe sur les sites NATURA 2000.**

3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Le PLU de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne identifie les zones humides recensées dans l'inventaire départemental du Rhône. Elles possèdent un zonage qui leur est propre : la zone Azh.



Source : <https://carto.datara.gouv.fr/>

L'inventaire départemental des zones humides du Rhône recense deux secteurs de zones humides sur le territoire communal : aux Chers, dans le quart Sud-Ouest de la commune, et au Nord du hameau les Perroux, au Nord-Ouest de la commune.

Aucune zone humide recensée ne se trouve à proximité du secteur concerné par la procédure.
La procédure de révision allégée n'a pas incidence directe sur les zones humides recensées.

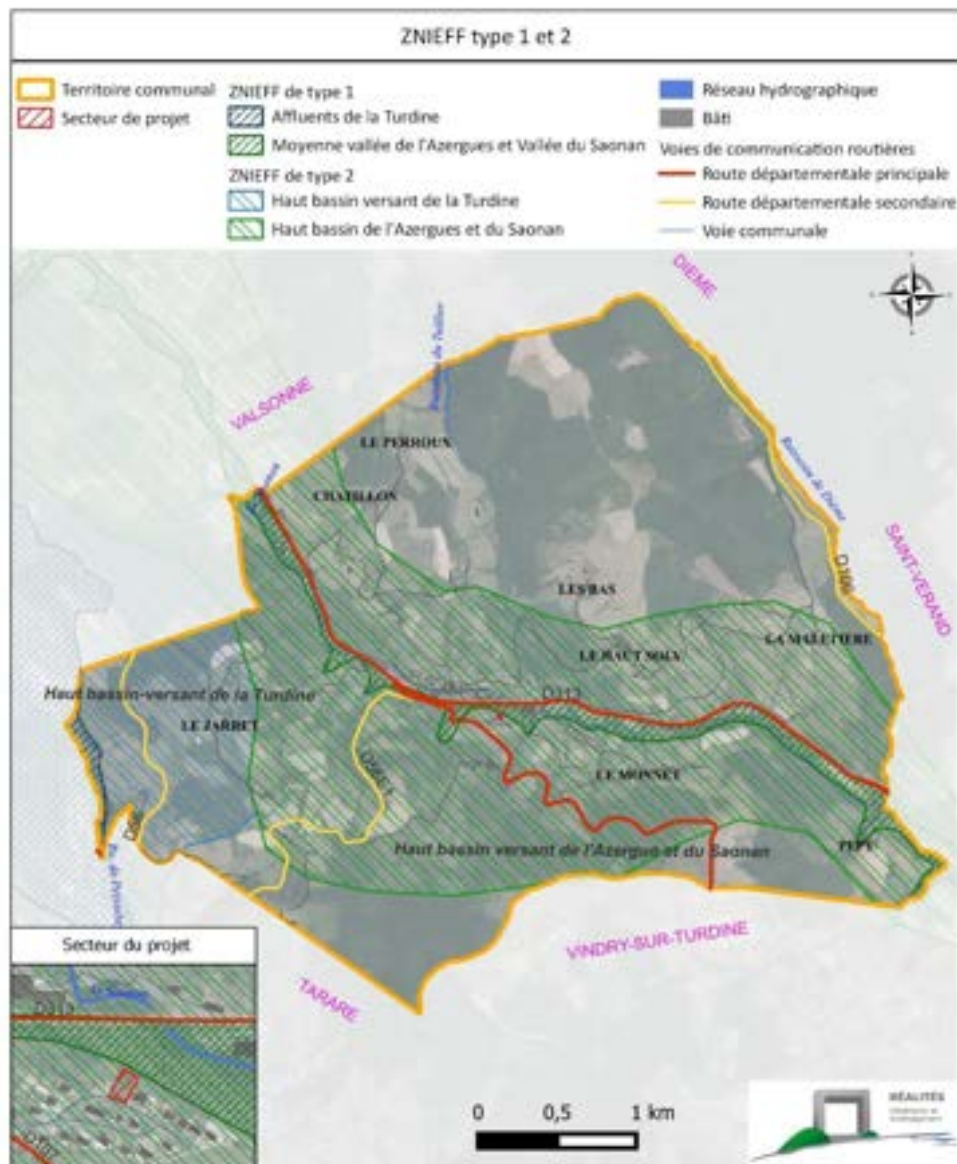
4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne s’inscrit dans un secteur à dominante naturelle et agricole. Des périmètres de protection environnementaux sont identifiés sur le territoire.

4.1. LES ZONES NATURELLES D’INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Le territoire de Saint-Clément-sur-Valsonne accueille quatre ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : « Moyenne vallée de l’Azergues et du Saonan » (820031388)
- ZNIEFF de type 1 : « Affluents de la Turdine » (820031383)
- ZNIEFF de type 2 : « Haut bassin de l’Azergues et du Saonan » (820031433)
- ZNIEFF de type 2 : « Haut bassin versant de la Turdine » (820031384)



La procédure de révision allégée n’a aucune incidence sur les ZNIEFF de type 1 car le projet ne se situe pas dans leur périmètre.

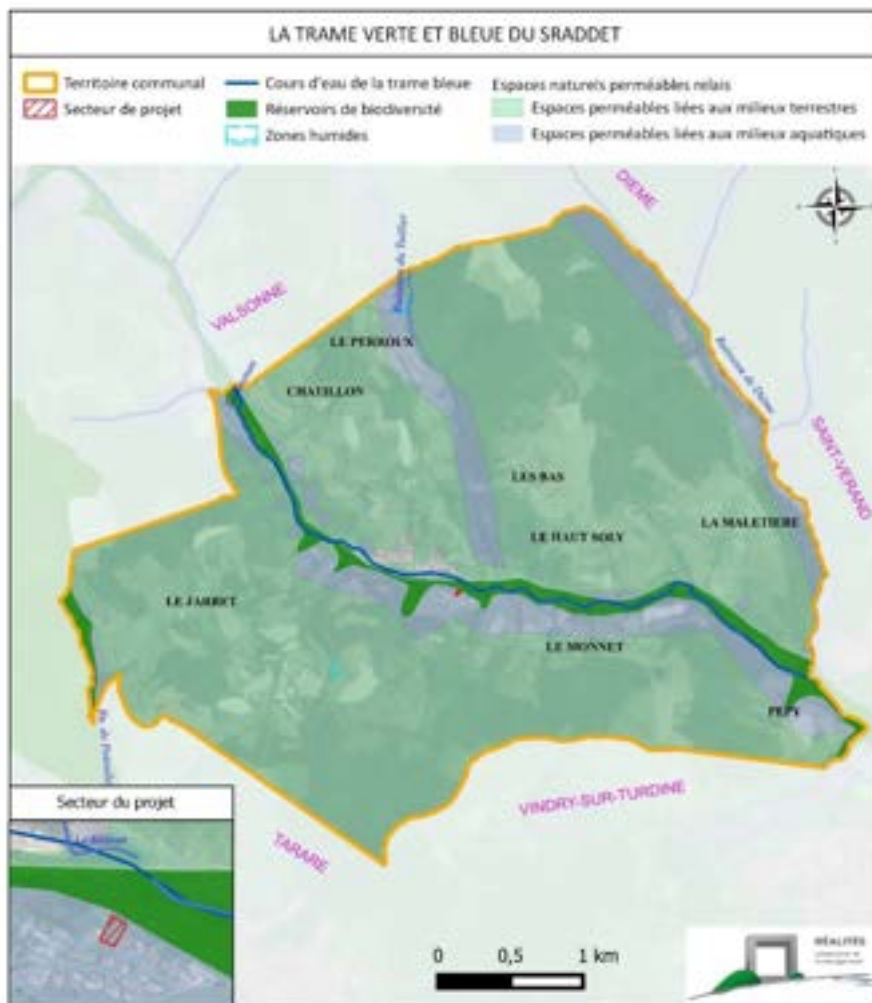
La parcelle concernée par la procédure de révision allégée est située dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Haut bassin de l’Azergues et du Saonan », tout comme l’ensemble des zones urbaines de la commune.

Les incidences de la procédure sur ce périmètre sont donc très limitées, le reclassement de la parcelle en zone urbaine n'engendre pas de détérioration de la ZNIEFF puisque la parcelle est située dans un lotissement déjà construit.

4.2. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue du SRADDET identifie sur le territoire de Saint-Clément-sur-Valsonne les éléments suivants :

- Des espaces perméables liés aux milieux terrestres sur l'ensemble du territoire
- Un réservoir de biodiversité correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan »
- Un cours d'eau de la trame bleue : le Saonan
- Des espaces perméables liés aux milieux aquatiques autour du Saonan, du ruisseau du Tuillier et du ruisseau de Dième
- De nombreux obstacles ponctuels à la trame bleue.



Le secteur concerné par la procédure de révision allégée se situe dans une zone d'espaces perméables liés aux milieux aquatiques en lien avec le ruisseau du Saonan qui traverse la commune. Tout le bourg, ainsi que le lotissement, existant se situe dans ce périmètre.

Le SRADDET fixe pour objectif la nécessité de limiter la consommation d'espaces perméables relais, qui ont pour but de faciliter le déplacement des espèces.

La procédure de révision allégée impacte l'espace perméable identifié par le SRADDET, espace dont l'objectif est de favoriser le maintien d'espaces perméables entre les différents réservoirs de biodiversité, à l'échelle régionale.

Cependant, cet impact est faible et mesuré, seulement une habitation supplémentaire pourra s’implanter dans le lotissement. **L’imperméabilisation des sols supplémentaire induite par cette procédure est donc très faible.**

4.3. LE SCOT DU BASSIN DU BEAUJOLAIS

Le SCOT identifie des enjeux environnementaux en cohérence avec la trame verte et bleue du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes.

La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne est particulièrement concernée par :

- Un espace d’intérêt écologique majeur
- Des espaces naturels remarquables
- Un corridor écologique de grande ampleur qui travers l’ensemble du territoire du SCOT.



Localisation de la parcelle reclassée

Source : Atlas cartographique SCOT du Beaujolais.

4.4. LA PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ACTUEL

Le PLU actuel prend en compte les milieux naturels et la biodiversité par des dispositions qui ne sont pas modifiées dans la procédure de révision allégée :

- Les périmètres des ZNIEFF de type 1 disposent d’un zonage spécifique au sein des zones A et N : les zones Aco et Nco où les zones agricoles et naturelles sont recouvertes par un corridor écologique. **Les périmètres de ces zones ne sont pas modifiés dans le cadre de la présente procédure.**
- Les zones humides de l’inventaire départemental disposent également de leur zonage spécifique : la zone Azh. **Cette zone n’est pas modifiée dans le cadre de la présente procédure.**
- Le Saonan, cours d’eau de la trame bleue identifié au SRADDET est identifié dans le PLU comme corridor écologique. **Cet élément n’est pas modifié dans le cadre de la procédure de révision allégée.**

La procédure de révision allégée ne génère pas une dégradation de la prise en compte de l’environnement et de la déclinaison de la trame verte et bleue locale identifiée et préservée par le PLU de 2018.

5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, ÉNERGIE, CLIMAT

La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne fait partie de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définissant des orientations s'inscrivant dans la démarche Territoire à Energie Positive de l'intercommunalité. Ces orientations portent sur la période 2018 – 2024 et visent l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la protection de la qualité de l'air.

Les axes stratégiques du projet sont les suivants :

- Se doter d'un projet d'aménagement et de schémas directeurs qui engagent durablement la transition écologique ;
- Rénover le bâti et améliorer les usages pour plus de performance énergétique
- Encourager les changements de pratiques pour engager collectivement la transition écologique : déplacement déchets, qualité de l'air ;
- Inscrire les ressources locales au cœur des projets du territoire pour produire une énergie verte et conforter les filières locales.

La présente procédure permettra l'installation d'une nouvelle construction à vocation résidentielle, sur le territoire cependant cette dernière sera soumise aux dernières réglementations énergétiques en vigueur et aura donc un impact sur l'air, l'énergie et le climat très limité.

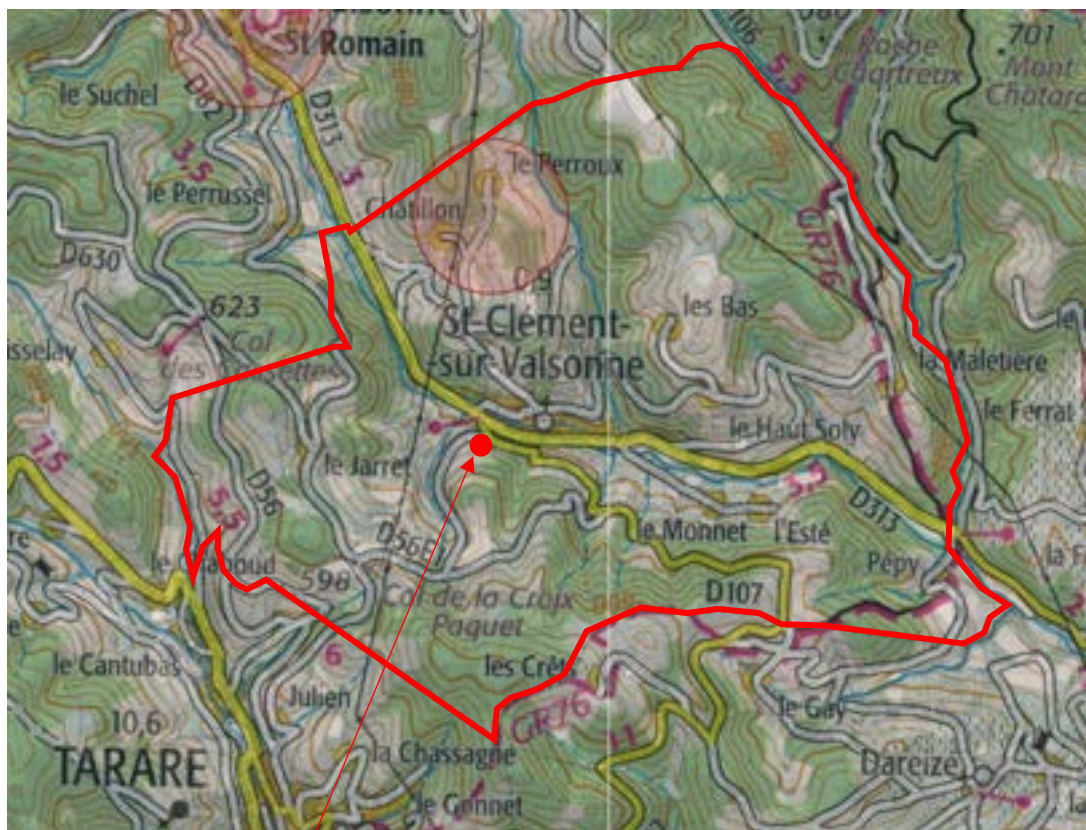
La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne n'est pas comprise dans un territoire concerné par « une feuille de route de la qualité de l'air ».

La procédure de révision allégée ne remet pas en cause les dispositions mises en place par le PLU de 2018, et ne génère donc pas d'incidence supplémentaire notable sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie.

6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI

6.1. PATRIMOINE REMARQUABLE

Il y a un monument historique sur le territoire communal : la Croix de Chemin, située au Nord-Ouest du territoire, à proximité du hameau des Perroux. Elle dispose d'un périmètre de protection de 500 mètres au titre des abords de monuments historiques.



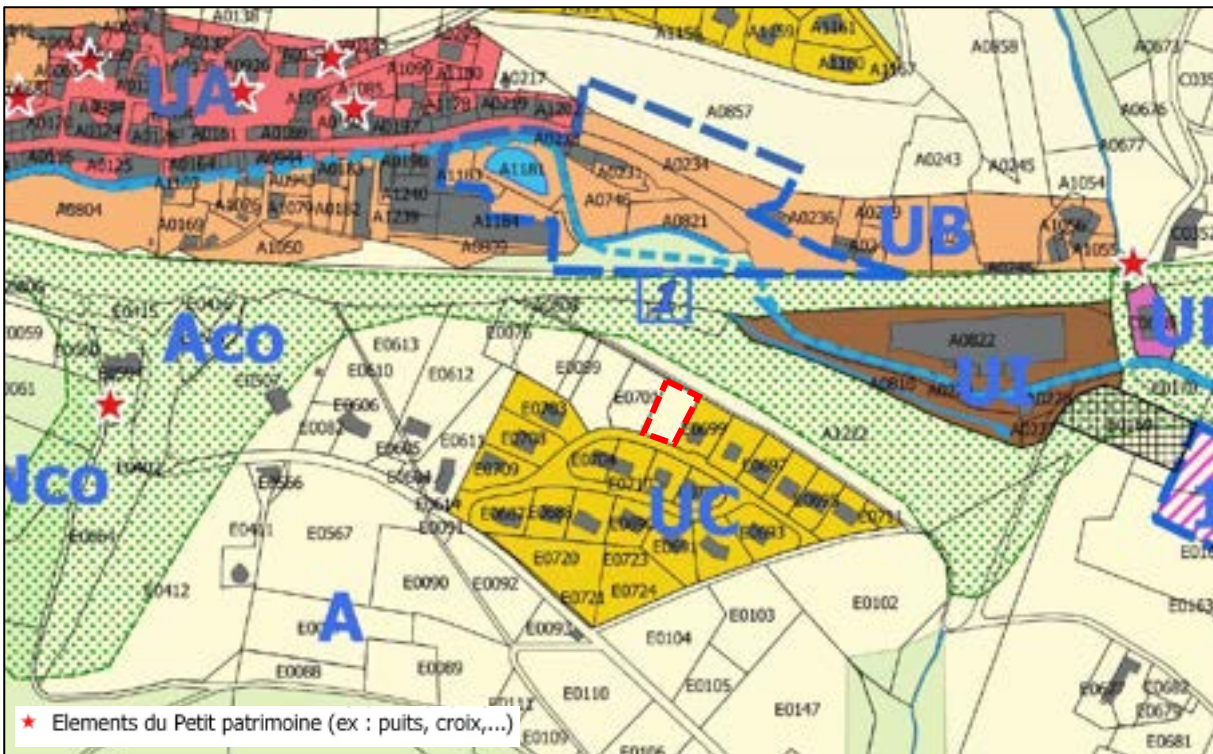
Source : Atlas des Patrimoines

Localisation de la parcelle reclassée



Source : RP du PLU

Le PLU identifie dans le plan de zonage tous les éléments relevant du petit patrimoine : croix, lavoirs, ...



Ces éléments du patrimoine ne sont pas impactés par la présente procédure, ils ne se situent pas à proximité du secteur concerné.

6.2. GEOPARC BEAUJOLAIS

Un Géoparc est un territoire qui présente un héritage géologique important par sa qualité scientifique, esthétique et par sa valeur pédagogique. La préservation des géopatrimoines est un axe fort de ce label. Ce label est reconnu par l'Unesco.

La présente procédure n'aura pas d'impact sur la géologie du territoire et ne remettra pas en question la démarche Geoparc portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais.

6.3. PAYSAGES

Le Syndicat Mixte du Beaujolais est entré dans la démarche du Plan Paysage. En 2018, le territoire du Beaujolais a été lauréat de l'appel à projets « Plan de Paysage » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Le périmètre concerné par la démarche comprend l'ensemble des coteaux viticoles du Beaujolais et rassemble 61 communes.

Le SCoT du Beaujolais classe la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne dans les secteurs à dominante forestière où l'agriculture et la sylviculture jouent un rôle dans la dynamique du territoire et façonnent les paysages.

Les objectifs de qualité paysagère sont les suivants :

- Développer des stratégies visant le développement durable du territoire et la prise en compte du dérèglement climatique ;
- Promouvoir le développement d'une économie basée sur la ressource locale en bois et le tourisme vert ;
- Lutter contre la fermeture des paysages.

Le présent projet de révision allégée du PLU ne contredit pas ces objectifs.

L'atlas des paysages d'Auvergne Rhône-Alpes classe la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne dans la famille des paysages agraires et plus particulièrement dans l'unité paysagère des Monts du Tararais forestier.

Cette catégorie alternant « monts boisés et vallons agricoles » est concerné par certains objectifs :

- Préserver l'activité d'élevage qui garantit l'ouverture des bas de pente et des fonds de vallons.
- Veiller aux implantations de constructions dans les pentes et à l'utilisation de matériaux locaux.

La parcelle ajoutée à la zone UC, se situe entre deux espaces déjà bâtis, au sein d'un lotissement. La silhouette du lotissement et de ce secteur bâti ne sera pas altérée par la construction de cette parcelle.

Le règlement de la zone UC met en avant l'utilisation de matériaux locaux et notamment en lien avec les teintes et les matériaux utilisés sur les bâtiments traditionnels environnants. Les constructions souhaitant s'implanter sur la parcelle ajoutée à la zone UC devront respecter ces règles.

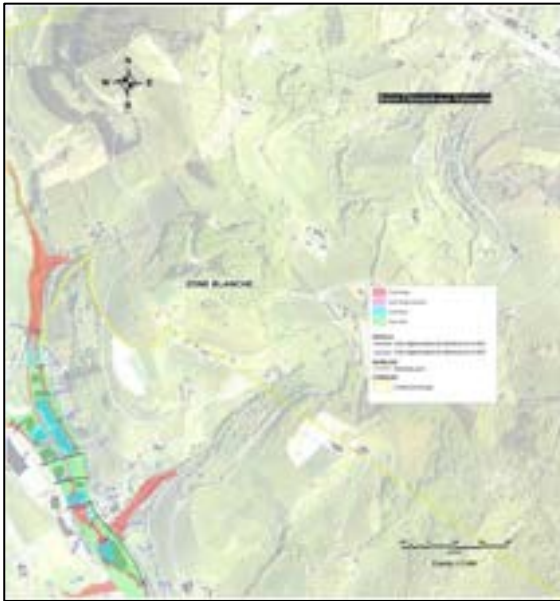
Considérant ces points, il apparaît que la procédure de révision allégée n'engendre pas d'impacts supplémentaires sur les paysages et les patrimoines de la commune par rapport au PLU tel qu'il a été approuvé en 2018.

7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Risque inondation

Historique des inondations sur le territoire :

Libellé	Début le	Sur le Journal Officiel du
Inondations et/ coulées de boue	02/11/2008	13/02/2009
Inondations et/ coulées de boue	01/05/1983	24/06/1983
Inondations et/ coulées de boue	01/04/1983	24/06/1983
Inondations et/ coulées de boue	06/11/1982	19/11/1982

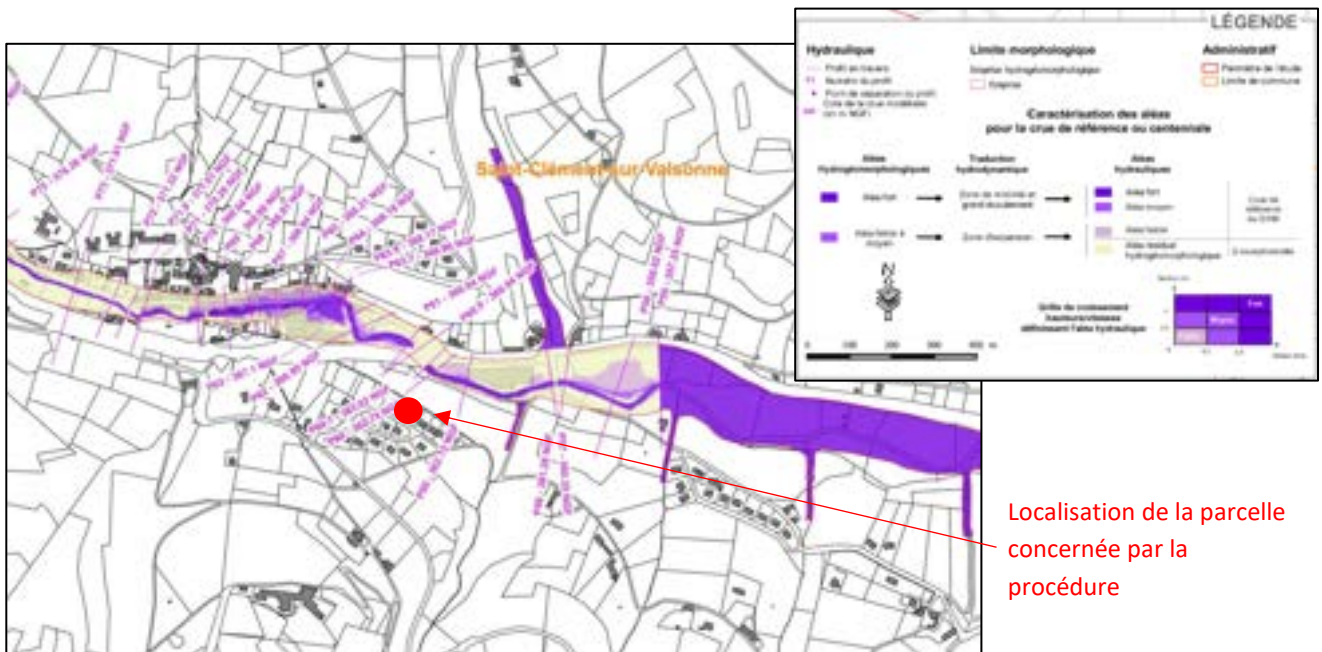


La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques inondation pour la Brévenne et la Turdine approuvé le 22 Mai 2012. La commune est classée en zone rouge sur une partie, au Sud, le reste du territoire est classé en zone blanche.

Source : <https://www.rhone.gouv.fr/>

Le territoire communal est également concerné par le PPRI de la vallée de l’Azergues, en cours de révision. Ce nouveau PPRI intègre davantage de communes, dont Saint-Clément-sur-Valsonne.

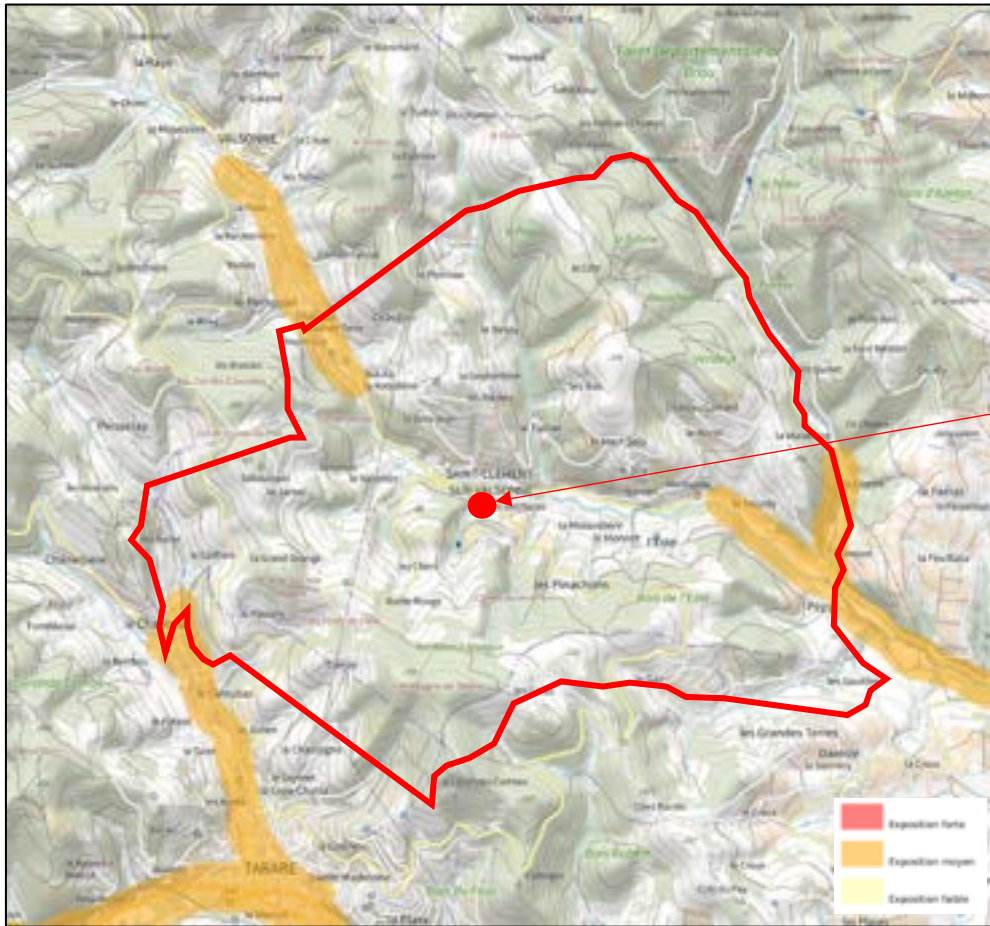
Il existe une première carte d’aléas. Le secteur concerné par la présente procédure n’est à priori pas situé dans les zones soumises à l’aléa inondation (pour la crue de référence ou centennale).



Le projet de la procédure de révision allégée n’est pas remis en question par le risque inondation.

Risque retrait-gonflement des sols argileux

Seule une petite partie du territoire de Saint-Clément-sur-Valsonne est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles, avec un aléa moyen.



Localisation de la parcelle concernée par la procédure

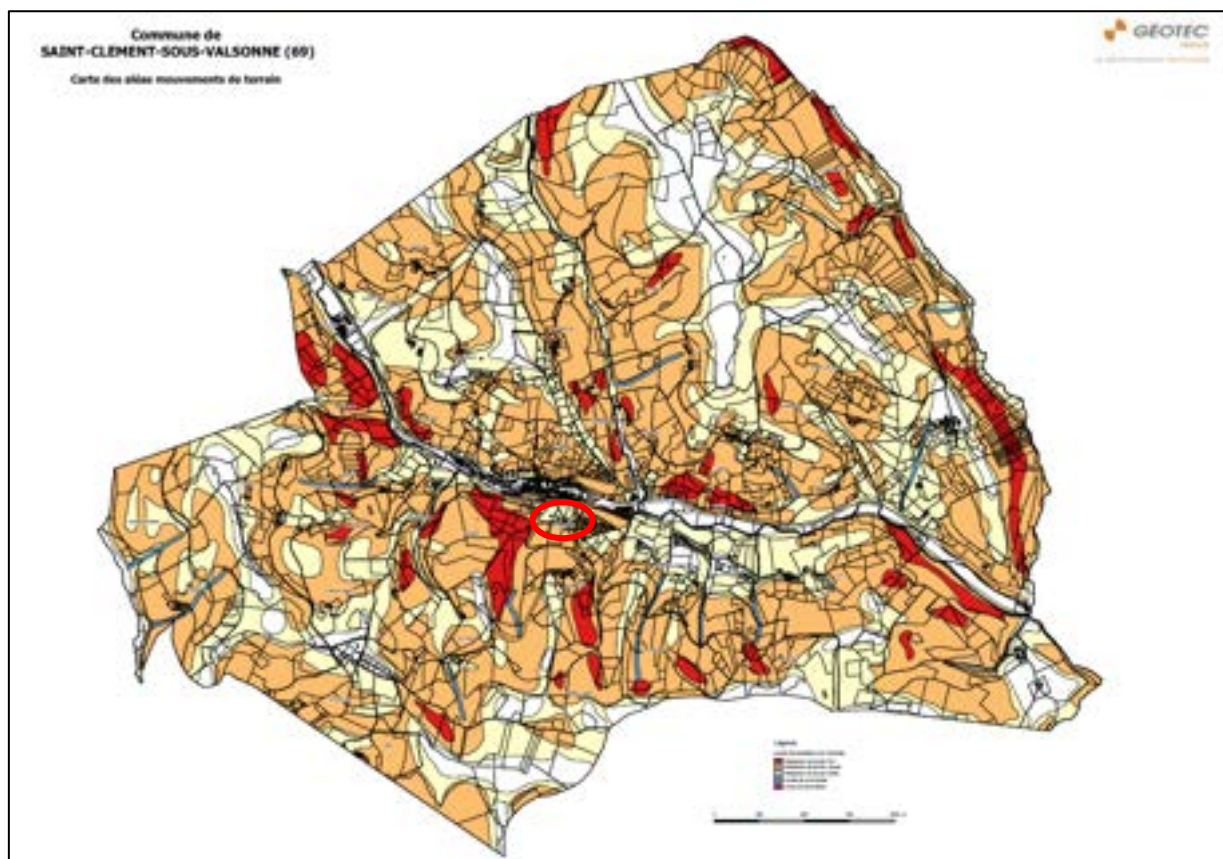
Source : georisques.gouv.fr

Le projet de la présente procédure n'est pas remis en cause par le risque retrait-gonflement des sols argileux, la parcelle n'est pas située dans la zone de l'aléa.

Risque géologique - mouvements de terrain

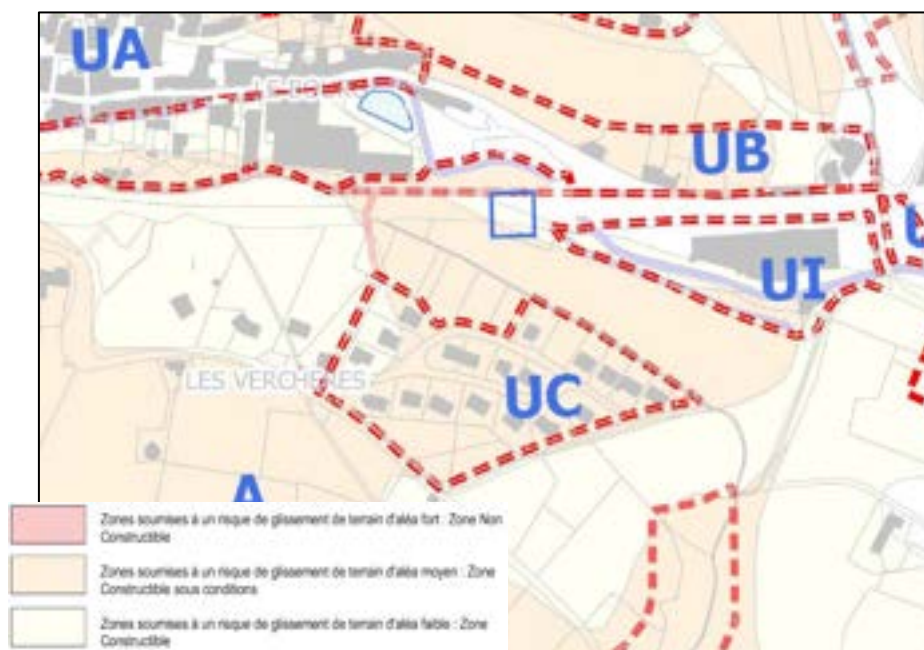
La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne est susceptible d'être impacté par le risque mouvements de terrain (qui inclut les chutes de blocs, les coulées de boue et les glissements de terrain).

Une étude géotechnique a été réalisé en 2017, elle préconise certaines mesures concernant les constructions en fonction du niveau d'aléa des parcelles.



Source : RP du PLU approuvé en 2018

La parcelle concernée par la procédure de révision allégée est située en zone de glissement de terrain moyen (orange). Cela n'empêche en rien la constructibilité de la parcelle mais demande de prendre certaines précautions et de suivre les recommandations de construction.



Source : PLU approuvé en 2018.

Les zones de risque moyen « glissement de terrain » et « coulée de boue » pourront être construites sous réserve du suivi des dispositions suivantes :

- étude de sol : la construction devra être adaptée à la nature du terrain. Il est recommandé dans ce cas de faire réaliser, avant le démarrage des travaux, une étude géotechnique de sol par un bureau d'étude spécialisé.
- terrassements :
 - en l'absence d'ouvrage de soutènement, la hauteur des déblais et remblais sera limitée à 2m. Pour des hauteurs supérieures, un dispositif de soutènement devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - les pentes maximum des talus de déblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V) dans les terrains meubles et de 1 horizontal pour 1 vertical (1H/1V) dans le rocher sain à peu fracturé. Pour des pentes supérieures, un procédé de renforcement des terrains devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - les remblais dans les pentes seront posés sur redans d'accrochage avec base drainante épaisse (50cm).
 - la réalisation de sous-sols est fortement déconseillée en première approche, des terrassements importants étant susceptibles de déstabiliser les matériaux. En cas d'absolue nécessité, la construction d'un tel ouvrage pourra s'envisager au cas par cas, mais devra faire l'objet au préalable d'une étude de dimensionnement spécifique.
- fondations et implantation des constructions :
 - les fondations seront si possible descendues jusqu'au substratum compact.
 - on veillera à respecter une distance minimum de 4m en retrait des crêtes de versants dont la pente est supérieure à 25°.
 - les extensions seront fondées de la même manière que les existants.
 - Les DTU et règles de l'art seront respectées.
- gestion des eaux :
 - toutes les venues d'eau mises à jour à l'occasion des terrassements devront être drainées. On veillera à la bonne évacuation des eaux captées par le dispositif de drainage.
 - on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement (formes de pentes, cunettes...) en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en en crête de versant et de talus.
 - si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.
 - pour les nouvelles constructions impliquant des murs et/ou parois en maçonneries ou béton banché, si l'étude de sol révèle des terrains de fondation peu perméables (argiles, limons...), les murs devront être drainés par un réseau ceinturant le bâtiment. Ce dispositif sera conforme aux règles du DTU 20.1 partie 2.
- piscines : pour les bassins enterrés, des ouvrages en béton armé seront prévus, notamment en zone de remblai. Le bassin sera posé sur une base drainante avec évacuation gravitaires des eaux de drainage au réseau. Il sera équipé de plages étanches.

Source : Règlement du PLU approuvé en 2018 – Etude des aléas mouvement de terrain sur le territoire communal (10 Avril 2017, Geotech)

Le risque mouvement de terrain ne remet pas en cause le projet de révision allégée du PLU.

Risque sismique

L'ensemble de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne est soumis au risque sismique. Elle est classée en zone de sismicité de niveau 2 (aléa faible). Considérant ce niveau d'aléa, il n'y a pas de prescriptions réglementaires particulières.

Le risque séisme ne remet pas en cause le projet de révision allégée du PLU.

Risque minier

Sur la commune, le risque minier est lié à la présence de deux zones de travaux miniers (recensés par l'inventaire national des risques miniers de Géodéris). Plus précisément, il s'agit des zones de « Saint-Clément Scierie » où l'on retrouve des entrées de galerie ou de puits, non obstrués et qui peuvent représenter un danger.

Ces cavités sont situées à l'Est du bourg.

Ce risque minier ne remet donc pas en question le projet de révision allégée du PLU.

La procédure de révision allégée porte sur un secteur soumis à des risques ou aléas naturels, risques sismique et radon, qui concernent l'ensemble de la commune.

Elle se situe également en zone de risque mouvement de terrain, d'aléa moyen, mais des des précautions de constructions existent.

8. SOLS POLLUÉS

Il y a trois sites et sols potentiellement pollués sur la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne.

Ces sites sont tous liés à l'exploitation de minerais et à l'entreprise STE Air Liquide.



Source : georisque.gouv.fr

Localisation de la parcelle concernée par la procédure

Nom	Activité	Date de début d'activité	Date de fin d'activité
STE Air Liquide	Dépôt d'explosif	31/08/1920	/
STE Air Liquide	Carrière	01/01/1920	/
STE Air Liquide	Carrière	01/01/1920	/

De part et d'autre de la rue de la scierie il s'agit de carrières, ces sites permettaient l'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.

L'activité est terminée depuis, au moins 50 ans.

Le site situé plus au Nord, au lieu-dit Montferrat est associé à ces deux carrières et permettait le dépôt d'explosif.

Aucune servitude liée à des pollutions n'est recensée sur le territoire de Saint-Clément-sur-Valsonne.

Le secteur concerné par la révision allégée du PLU n'est impacté par aucun sol pollué.

9. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Le projet de révision allégée du PLU de Saint-Clément-sur-Valsonne implique la consommation de 696,3m² à vocation agricole dans le document.



Délimitation de la zone UC actuelle



Délimitation de la zone UC après la procédure de révision allégée



Source : Géoportail.fr – PAC 2021.

La parcelle concernée a aujourd'hui un usage agricole, cependant elle n'est pas déclarée à la PAC de 2021.

La valeur agronomique de cette parcelle n'est pas avérée.

De plus, sa localisation, au sein d'un lotissement résidentiel rend l'accès et donc l'exploitation de la parcelle compliqué.

La parcelle n'est pas intégrée à un ensemble ayant une vocation agricole forte : elle est séparée des terrains situés au Sud par une forte rupture de pente et par une haie.

La présente procédure engendre donc une consommation d'espace de l'ordre de 696,3m², elle a donc une incidence faible sur la consommation d'espace et une incidence très faible sur le monde agricole.

10. L'EAU POTABLE

Source : Extrait du rapport de présentation du PLU

La commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tarare.

La distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne est assurée par les puits du Syndicat Mixte d'eau potable de Saône Turdine (SMEP).

La gestion et la distribution de l'eau est assurée par Véolia.

La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne ne dispose pas de périmètres de protection des captages.

Selon les données de l'ARS, en 2021, l'eau est de bonne qualité bactériologique et chimique à l'exception de la présence d'un pesticide détecté de manière régulière dans l'eau.



Source : <https://carto.atlasante.fr/IHM/cartes/infofactures/R84/2021/069000186.pdf>

La procédure de révision allégée n'engendrera pas une hausse notable des besoins en eau potable, dans la mesure où seule une parcelle sera intégrée à la zone UC.

Le site est desservi au droit de la parcelle en eau potable.

11. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Cependant, la parcelle concernée par la procédure de révision allégée doit respecter des conditions de constructibilité, parmi lesquelles on retrouve des règles concernant la gestion des eaux pluviales sur les parcelles concernées par un risque moyen « glissement de terrain » :

- Si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.
- On veillera à bien gérer les eaux de ruissellement (formes de pentes, cunettes, ...) en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en crête de versant et de talus.

La procédure de révision allégée n'a pas d'incidence notable sur la gestion des eaux pluviales.

12. ASSAINISSEMENT

Source : Extrait du rapport de présentation du PLU

L'assainissement est une compétence intercommunale.

La commune dispose d'un schéma général d'assainissement et d'un zonage d'assainissement.

Il y a une station d'épuration sur le territoire, elle a été mise en service en 2016 et dispose d'une capacité nominale de 600 Equivalents Habitants. En 2020, 424 habitants sont desservis par le service d'assainissement collectif de la commune.



La parcelle concernée par la procédure de révision allégée du PLU est située dans le zonage d'assainissement collectif.

Le projet de la révision allégée n'augmente pas de façon notable les capacités d'accueil du PLU et le nombre de logements à construire.

La station d'épuration et le réseau d'assainissement collectif disposent des capacités suffisantes pour absorber l'entrée d'une parcelle dans la zone UC.

Le projet de la présente procédure n'a pas d'incidence notable sur la gestion du réseau d'assainissement collectif de la commune.

13. DÉCHETS

La procédure ne concerne pas un projet d'établissement de traitement de déchets.

La compétence gestion des déchets est du ressort de la Communauté de l'Ouest Rhodanien.

On recense sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne deux points de collecte de verre et un de tissu.

Une déchetterie est présente sur la commune de Tarare.

La procédure de révision allégée vise à augmenter très légèrement les capacités d'accueil du PLU. Elle n'engendre pas d'incidence notable sur la gestion des déchets.

14. L'ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

La procédure de révision allégée du PLU de Saint-Clément-sur-Valsonne fait suite à une décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon imposant à la commune de reclasser la parcelle E n°700 en zone UC.

La commune de Saint-Clément-sur-Valsonne est concernée par plusieurs zonages environnementaux : ZNIEFF de type 1 et 2. Seul le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 est impacté par la présente procédure puisqu'elle couvre l'ensemble des zones urbaines de la commune. Les autres périmètres ne sont pas impactés, leur prise en compte dans le PLU à travers un zonage particulier n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure. La procédure ne vient donc pas remettre en question la prise en compte de ces périmètres de protection tels qu'ils l'ont été dans le PLU actuel.

La procédure de révision allégée relève uniquement de la modification du zonage : une parcelle est ajoutée à la zone UC et supprimée de la zone A.

Cette procédure induit la consommation de 696,3m² de terres agricoles, cela reste très faible et se justifie par la localisation de la parcelle :

- En dent creuse, dans un secteur d'habitat ;
- Dans un secteur de pente, en rupture topographique et paysagère (haie) avec les terrains agricoles situés au Sud.

La consommation d'espace est très faible et n'impacte pas les capacités d'accueil du PLU. En conséquence, les incidences sur les réseaux (eaux et assainissement) sont presque inexistantes aux vues des capacités des équipements et des réseaux communaux.

L'environnement patrimonial et paysager de la commune ne sera pas impacté par ce projet. La parcelle étant située dans un secteur déjà urbanisé, entre deux parcelles bâties, la silhouette du lotissement ne sera pas altérée.

Les différents risques auxquels sont soumis le territoire communal, plus particulièrement la parcelle concernée par la procédure de révision allégée, sont compatibles avec l'objet de la procédure. Des règles de constructibilité particulières s'appliquent concernant l'adaptation au risque mouvement de terrain, elles sont prises en compte dans le cadre de cette procédure.

De manière générale, il peut donc être conclu que les effets sur l'environnement de la procédure de révision allégée sont réduits au strict minimum. Par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

CONCLUSION

Cette procédure de révision allégée du PLU a été engagée à la suite d'une décision de la Cour administrative de Lyon en date du 07 Juillet 2022. Il a été décidé que la commune de Saint-Clément-sur-Valsonne devait prescrire le classement de la parcelle E n°700 en zone urbaine.

La procédure engendre une adaptation du seul zonage. Les autres documents ne sont pas modifiés.

Cette adaptation du plan de zonage ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, elle ne comporte pas d'incidences notables sur l'environnement, ni d'atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité tel que ces éléments ont été pris en compte dans le PLU approuvé le 26 Juin 2018.

La préservation des espaces agricoles affichée et voulue par le PADD n'est pas remise en question en raison de la localisation et de la valeur agronomique du terrain concerné.

La traduction de la trame verte et bleue telle qu'elle a été travaillée lors de l'élaboration du PLU (zones Aco, Nco, Azh, corridor écologique), n'est pas remise en cause puisqu'aucune protection existante n'a été modifiée ou supprimée.

ANNEXE : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
RHÔNE
ARRONDISSEMENT
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
CANTON
TARARE

COMMUNE DE

SAINT CLÉMENT-SOUS-VALSONNE

Délibération du conseil municipal n°

Date de convocation :
15/10/2022
Date d'affichage :
15/10/2022

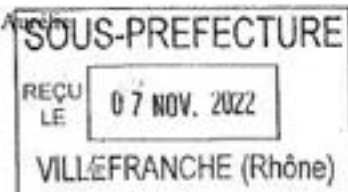
L'an deux mille vingt deux, le 25 Octobre à 20h30 le conseil municipal de la commune de SAINT CLEMENT SOUS VALSONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Sylvie MARTINEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15
Pouvoir :	1
Pour :	15
Contre :	
Abstention :	

Etaient présents : ANDRE Laurent, BAYET Elie, BRIDAY Denis CHAMBOST Myriam, DALIGAND Christian, DE SAINT JEAN Céline, GILARDON Philippe, LAFAY Fabien, MACIOCIA Catherine, MARTINEZ Sylvie Maire, POLICARD Pierre, RIVIERE Pascaline, ROCHE Jérémy SONNERY Patrick

Excusés ayant donné pouvoir : JANCENELLE Aurélien

Excusés :



Objet : Prescription de la révision sous format allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme concernant la parcelle E 700

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 Juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Clément s/ Valsonne

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 21LY01685 en date du 7 juillet 2022.

CONSIDERANT que la décision précitée annule le jugement du tribunal administratif de Lyon du 25 Mars 2021

Considérant la décision précitée ayant impartit au Maire de Saint Clément s/ Valsonne un délai de 4 mois à compter du 07 Juillet 2022 pour l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme concernant le classement de la parcelle cadastrée Section E n° 700.

Considérant qu'en application de l'article L153-34° code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire [...] une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il ne sera pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD)

Considérant que la réduction de la zone agricole porte sur une superficie inférieure à 0,01% de la superficie communale et de moins de 5 ha, la procédure est soumise à un examen au cas par cas par la personne publique responsable, auprès de l'autorité environnementale

Considérant que le seul objectif poursuivi est le reclassement de la parcelle E 700 sur le secteur des Verchères Domaine des 4 Vents à une erreur manifeste d'appréciation

Monsieur le Maire demande la prescription de la révision du PLU sous format allégé, procédure la plus adaptée à l'atteinte de l'objectif poursuivi.

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, la commune devra mettre en œuvre une démarche de concertation. Les modalités de concertation suivantes sont fixées :

- Mise à disposition du dossier au public au fur et à mesure de son élaboration
- Mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision. Ce registre sera mis à disposition du public de public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- De prescrire la révision sous format allégée du plan local d'urbanisme, avec pour seul objectif le reclassement de la parcelle n°E700 sur le secteur des Verchères Domaine des 4 Vents suite à une erreur manifeste d'appréciation
- De définir les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition du dossier au public au fur et à mesure de son élaboration
 - o Mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision. Ce registre sera mis à disposition du public de public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L. 123-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13.
 - Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - o à Monsieur le Préfet
 - o aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
 - o au Président de la Communauté d'Agglomération
 - o aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - o au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
 - o au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale;
 - o au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 - o aux Maires des communes limitrophes.
 - Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Sylvie MARTINEZ

